

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### Extrait des délibérations de la séance du 11 février 2021

-----

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, M. Sadi, M. Molossi, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Thibault, M. Taïbi, M. Bluteau, M. Grandin, Mme Coppi, Mme Valleton, Mme Maroun, M. Chevreau, Mme Lagarde, M. Prudhomme, Mme Saïd-Anzum

#### **ÉTAIENT EXCUSÉS :**

Mme Valls donnant pouvoir à M. Constant  
Mme Labbé donnant pouvoir à M. Bedreddine  
Mme Laroche donnant pouvoir à Mme Saïd-Anzum  
Mme Cerrigone donnant pouvoir à Mme Coppi

#### **ÉTAIENT ABSENTS :**

Mme Abomangoli, M. Hanotin, M. Hervé, M. Monany

-----



## Délibération n° 01-03 du 11 février 2021

### **MONTREUIL – PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY T1 – INDEMNISATION DU DÉPARTEMENT SUITE À L'ACQUISITION PAR VOIE D'EXPROPRIATION DES PARCELLES DEVANT ACCUEILLIR UN SITE DE MAINTENANCE ET DE REMISAGE DE LA RATP.**

#### **La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération du conseil départemental n°2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°5-5 du 21 novembre 2013 relative à la déclaration portant intérêt général du projet de prolongement de la ligne de tramway T1,

Vu l'arrêté conjoint du préfet du Val-de-Marne et du préfet de la Seine-Saint-Denis n°2014-304 des 12 et 17 février 2014 déclarant le projet d'utilité publique,

Vu l'arrêté conjoint du préfet du Val-de-Marne et du préfet de la Seine-Saint-Denis n°2019-0377 du 8 février 2019 prorogeant pour une durée de cinq ans les effets de l'arrêté inter-préfectoral n°2014-304 susvisé,

Vu l'ordonnance d'expropriation du 29 novembre 2016,

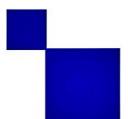
Vu l'offre indemnitaire de la RATP du 28 novembre 2020,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

Sur le rapport du Président du Conseil départemental,

Considérant que dans la commune de Montreuil, la RATP doit aménager un nouveau Site de Maintenance et de Remisage (SMR) du tramway et qu'il sera édifié sur une emprise foncière d'environ 22 000 m<sup>2</sup> dans le secteur de Montreuil des « murs à pêches »,

Considérant que les parcelles départementales devant accueillir le SMR ont été visées par la procédure d'expropriation menée par la RATP et qu'à ce titre le Département doit être



indemnisé pour cette acquisition forcée des parcelles cadastrées section BZ n°403, 406, 407, 410, 411 et 464 sises rue Saint Antoine et rue de Rosny à Montreuil,

**après en avoir délibéré,**

- ACCEPTE l'offre indemnitaire formulée par la RATP pour l'expropriation des parcelles départementales cadastrées section BZ n°403, 406, 407, 410, 411 et 464 sises rue Saint Antoine et rue de Rosny à Montreuil, étant précisé que l'indemnité s'élève à la somme totale de 811 604,50 euros hors taxe (huit cent onze mille six cent quatre euros et cinquante cents hors taxe), indemnité de emploi de 5 % comprise ;

- PRÉCISE que les frais liés à cette transaction seront à la charge de l'expropriant ;

- AUTORISE la RATP à déposer toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation de l'opération T1, dont la demande de permis de construire sur les parcelles départementales concernées ;

- AUTORISE monsieur le président du conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département tous actes, documents et pièces nécessaires à la réalisation de cette transaction.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*